



Conseil des produits agricoles
du Canada

Farm Products Council
of Canada

Conseil des produits agricoles du Canada
Rapport annuel au Parlement concernant
la Loi sur la protection des renseignements personnels
pour 2023-2024

For more information, contact

Farm Products Council of Canada
Central Experimental Farm
960 Carling Avenue
Building 59
Ottawa Ontario K1A 0C6

<https://www.canada.ca/en/farm-productscouncil.html>

© His Majesty the King in Right of Canada, as represented by the Minister of Agriculture and Agri-Food Canada, 2025.

A99-2/4E-PDF
ISBN: 2370-8034

Conseil des produits agricoles du Canada
Rapport annuel au Parlement concernant
la Loi sur la protection des renseignements personnels

DU 1^{ER} AVRIL 2023 AU 31 MARS 2024

TABLE DES MATIÈRES

B. Rapport concernant la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

B1. Introduction

B2. Structure organisationnelle

B3. Ordonnance de délégation de pouvoirs

B4. Rendement de 2023-2024

B5. Formation et sensibilisation

B6. Politiques, lignes directrices et procédures

B7. Initiatives et projets visant à améliorer la protection de la vie privée

B8. Sommaire des enjeux clés et mesures prises à l'égard des plaintes

B9. Atteintes importantes à la vie privée

B10. Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée

B11. Divulgations dans l'intérêt public

B12. Surveillance de la conformité

B. Rapport concernant la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

B1. Introduction

La Loi sur la protection des renseignements personnels (LPRP) est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1983.

La LPRP confère aux personnes un droit d'accès aux renseignements personnels qui les concernent détenus par le gouvernement, sous réserve de certaines exceptions limitées et précises. La LPRP protège également la vie privée de la personne en empêchant des tiers d'avoir accès aux renseignements la concernant et en permettant à la personne d'exercer un contrôle substantiel sur la collecte, l'utilisation et la divulgation de ces renseignements par le gouvernement fédéral.

L'article 72 de la LPRP exige de chacun des responsables d'une institution fédérale qu'il établisse pour présentation au Parlement le rapport annuel d'application de la LPRP en ce qui concerne son institution et ce, pour chaque année financière.

Ce rapport annuel sur l'application de la LPRP, est préparé et déposé au Parlement conformément à l'article 72 de la LPRP, rend compte des activités mises en œuvre par le Conseil des produits agricoles du Canada (CPAC) pour s'acquitter de ses responsabilités au cours de l'exercice 2023-2024.

Mandat

Le CPAC a été créé en 1972 avec l'adoption de la *Loi sur les offices des produits agricoles* (FPAA). Le CPAC est un organisme de surveillance de l'intérêt public unique qui relève du Parlement par l'entremise du Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire (le Ministre).

Le CPAC est dirigé par un Président (administrateur général) nommé par le Gouverneur en conseil. Il est composé d'au plus sept membres dont au moins la moitié se doivent d'être des producteurs du secteur primaire au moment de leur nomination.

La FPAA permet la création d'offices de commercialisation et d'offices de promotion et de recherche. Il existe présentement quatre offices de commercialisation : les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada, les Producteurs de poulet du Canada, les Producteurs d'œufs du Canada et les Éleveurs de dindon du Canada. Il existe également deux agences de recherche sur la promotion, l'Agence canadienne de prélèvement sur le bœuf et l'Agence canadienne de promotion et de recherche sur le porc. Le CPAC supervise et travaille avec ces offices pour s'assurer que le système de gestion de l'offre pour la volaille et les œufs et les activités de recherche de promotion pour les bovins de boucherie et le porc tiennent compte des intérêts de tous les intervenants, des producteurs aux consommateurs, et peuvent évoluer pour répondre aux besoins actuels et défis futurs.

Le CPAC prodigue également des conseils et recommandations au Ministre, collabore avec les organismes de surveillance provinciaux et travaille de façon active avec plusieurs ministères et les organisations membres du portefeuille d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.

B2. Structure organisationnelle

Le directeur exécutif du CPAC a le pouvoir délégué de superviser l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* et d'en assurer la conformité. Le CPAC a un coordinateur pour traiter les demandes et bénéficie des services d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.

B3. Ordonnance de délégation de pouvoirs

La Loi sur la protection des renseignements personnels prévoit que le président et administrateur général, en tant que responsable du CPAC, délègue les pouvoirs, devoirs et fonctions désignés par la Loi.

Une copie de l'ordonnance de délégation des pouvoirs se trouve à [l'annexe A](#).

B4. Rendement de 2023-2024

Le CPAC n'a reçu aucune demande au cours de la période visée par le rapport.

Il n'y a pas de demande active ou de plainte en suspens des périodes précédentes ainsi qu'aucune demande de consultation de d'autres institutions.

Le travail à distance en raison de la COVID-19 n'a eu aucune incidence sur la capacité du CPAC à remplir ses responsabilités en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Le rapport statistique du CPAC 2023-2024 sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est présenté à l'annexe B.

B5. Formation et sensibilisation

Étant donné qu'il n'y a pas eu de changement de personnel, aucune séance d'orientation et de sensibilisation n'a été organisée pour la période de référence 2023-2024.

B6. Politiques, lignes directrices et procédures

Le CPAC n'a pas mis en place de nouvelle ligne directrice, de nouvelle politique, de procédure et d'initiative institutionnelle portant sur l'administration de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pour la période de rapport 2023-2024

B7. Initiatives et projets visant à améliorer la protection de la vie privée

Le CPAC n'a aucune initiative ou projet en cours pour améliorer la confidentialité.

B8. Sommaire des enjeux clés et des mesures prises à l'égard des plaintes

Le CPAC n'a reçu aucune plainte au cours de la période de référence.

B9. Atteintes substantielles à la vie privée

Aucune atteinte n'a été rapportée au cours de la période visée par le rapport.

B10. Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée

Le CPAC n'a réalisé aucune évaluation des facteurs relatifs à la vie privée au cours de la période de référence.

B11. Divulgations dans l'intérêt public

Aucune divulgation n'a été faite en vertu de l'alinéa 8(2)m) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* au cours de la période visée par le rapport.

B12. Surveillance de la conformité

Aucune surveillance n'a été effectuée au cours de la période de référence.



Farm Products Council
of Canada

Central Experimental Farm
Building 59
960 Carling Avenue
Ottawa, Ontario K1A 0C6

Conseil des produits agricoles
du Canada

Ferme expérimentale centrale
Édifice 59
960, avenue Carling
Ottawa, Ontario K1A 0C6

Le 20 septembre 2024

**ORDONNANCE DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS POUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Dest. : Carole Gendron, directrice exécutive du Conseil des produits agricoles du Canada

De : Brian Douglas, président et administrateur général du Conseil des produits agricoles
du Canada

Le président et l'administrateur général du Conseil des produits agricoles du Canada, anciennement le Conseil national de commercialisation des produits agricoles, conformément à l'article 95 de la *Loi sur l'accès à l'information* et à l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, désigne par la présente la directrice exécutive du Conseil des produits agricoles du Canada pour exercer les pouvoirs, devoirs et fonctions du président du Conseil des produits agricoles du Canada.

Cette désignation remplace toutes les délégations antérieures.

Poste : Directeur exécutif du Conseil des produits agricoles du Canada

Loi sur l'accès à l'information: Autorité absolue

Loi sur la protection des renseignements personnels: Autorité absolue

Brian Douglas
Président et administrateur général
Conseil des produits agricoles du Canada

Rapport statistique sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Nom de l’institution:

Conseil des produits agricoles du Canada

Période d'établissement de rapport :

4/1/2023

au

3/31/2024

Section 1 – Demandes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

1.1 Nombre de demandes reçues

		Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport		0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente		0
• En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	
• En suspens pour plus d'une période d'établissement de rapport	0	
Total		0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport		0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport		0
• Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport dans les délais prévus par la <i>Loi</i>	0	
• Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport au-delà des délais prévus par la <i>Loi</i>	0	

1.2 Mode des demandes

Mode	Nombre des demandes
En ligne	0
Courriel	0
Poste	0
En personne	0
Téléphone	0

Télécopieur	0
Total	0

Section 2 – Demandes informelles

2.1 Nombre de demandes informelles

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0

• En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	
• En suspens pour plus d'une période d'établissement de rapport	0	
Total	0	
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	0	
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0	

2.2 Mode des demandes informelles

Mode	Nombre des demandes
En ligne	0
Courriel	0
Poste	0
En personne	0
Téléphone	0
Télécopieur	0
Total	0

2.3 Délai de traitement pour les demandes informelles

Délai de traitement							
1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
0	0	0	0	0	0	0	0

2.4 Pages communiquées informellement

Moins de 100 pages communiquées		De 100 à 500 pages communiquées		De 501 à 1 000 pages communiquées		De 1 001 à 5 000 pages communiquées		Plus de 5 000 pages communiquées	
Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Section 3 – Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapport

3.1 Disposition et délai de traitement

Disposition des demandes	Délai de traitement							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

3.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
18(2)	0	22(1)a)(i)	0	23a)	0
19(1)a)	0	22(1)a)(ii)	0	23b)	0
19(1)b)	0	22(1)a)(iii)	0	24a)	0
19(1)c)	0	22(1)b)	0	24b)	0
19(1)d)	0	22(1)c)	0	25	0
19(1)e)	0	22(2)	0	26	0
19(1)f)	0	22.1	0	27	0
20	0	22.2	0	27.1	0
21	0	22.3	0	28	0
		22.4	0		

3.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
69(1)a)	0	70(1)	0	70(1)d)	0
69(1)b)	0	70(1)a)	0	70(1)e)	0
69.1	0	70(1)b)	0	70(1)f)	0
		70(1)c)	0	70.1	0

3.4 Format des documents communiqués

Papier	Électronique				Autres
	Document électronique	Ensemble de données	Vidéo	Audio	
0	0	0	0	0	0

3.5 Complexité

3.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées en formats papier et document électronique

Nombre de pages traitées	Nombre de pages communiquées	Nombre de demandes
--------------------------	------------------------------	--------------------

0	0	0
---	---	---

3.5.2 Pages pertinentes traitées en fonction de l’ampleur des demandes en formats papier et document électronique par disposition des demandes

[illegible]

3.5.3 Minutes pertinentes traitées et communiquées en format audio

Nombre de minutes traitées	Nombre de minutes communiquées	Nombre de demandes
0	0	0

3.5.4 Minutes pertinentes traitées en fonction de l'ampleur des demandes en format audio par dispositions des demandes

Disposition	Moins de 60 minutes traitées		60-120 minutes traitées		Plus de 120 minutes traitées	
	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées
Communication totale	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0

3.5.5 Minutes pertinentes traitées et communiquées en format vidéo

Nombre de minutes traitées	Nombre de minutes communiquées	Nombre de demandes
0	0	0

3.5.6 Minutes pertinentes traitées en fonction de l'ampleur des demandes en format vidéo par dispositions des demandes

Disposition	Moins de 60 minutes traitées		60-120 minutes traitées		Plus de 120 minutes traitées	
	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées
Communication totale	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0

Exception totale	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0

3.5.7 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Avis juridique	Renseignements entremêlés	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0

3.6 Demandes fermées

3.6.1 Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la Loi

Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la Loi	0
Pourcentage des demandes fermées dans les délais prévus par la Loi (%)	0

3.7 Présomptions de refus

3.7.1 Motifs du non-respect des délais prévus par la Loi

Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la <i>Loi</i>	Motif principal			
	Entrave au fonctionnement /Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres
0	0	0	0	0

3.7.2 Demandes fermées au-delà des délais prévus par la *Loi* (y compris toute prolongation prise)

Nombre de jours au-delà des délais prévus par la <i>Loi</i>	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la <i>Loi</i> où aucune prolongation n'a été prise	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la <i>Loi</i> où une prolongation a été prise	Total
1 à 15 jours	0	0	0

16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
Total	0	0	0

3.8 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0

Section 4 – Communications en vertu des paragraphes 8(2) et 8(5)

Alinéa 8(2)e)	Alinéa 8(2)m)	Paragraphe 8(5)	Total
0	0	0	0

Section 5 – Demandes de correction de renseignements personnels et mentions

Disposition des demandes de correction reçues	Nombre
Mentions annexées	0
Demandes de correction acceptées	0
Total	0

Section 6 – Prorogations

6.1 Motifs des prorogations

	15a)(i) Entrave au fonctionnement de l'institution				15a)(ii) Consultation			15b) Traduction ou cas de transfert sur support de
	Examen approfondi nécessaire pour déterminer les	Grand nombre de	Grand volume de	Les documents sont difficiles à	Document confidentiels du			
Nombre de prorogations prises								
0	0	0	0	0	0	0	0	0

6.2 Durée des prorogations

	15a)(i) Entrave au fonctionnement de l'institution				15a)(ii) Consultation			15b) Traduction ou cas de transfert sur support de
	Examen approfondi nécessaire pour déterminer les exceptions	Grand nombre de pages	Grand volume de demandes	Les documents sont difficiles à obtenir	Document confidentiels du Cabinet (article 70)	Externe	Interne	
Durée des prorogations								
1 à 15 jours	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 31 jours								0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

Section 7 – Demandes de consultation reçues d’autres institutions et organisations

7.1 Demandes de consultation reçues d’autres institutions du gouvernement du Canada et autres organisations

Consultations	Autres institutions du gouvernement du Canada	Nombre de pages à traiter	Autres organisations	Nombre de pages à traiter
---------------	---	---------------------------	----------------------	---------------------------

Reçues pendant la période d'établissement de rapport	0	0	0	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	0	0	0
Total	0	0	0	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	0	0	0	0
Reportées à l'intérieur des délais négociés à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0
Reportées au-delà des délais négociés à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0

7.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d’autres institutions du gouvernement du Canada

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
Communiquer en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

7.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d’autres organisations

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
Communiquer en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

Section 8 – Délais de traitement des demandes de consultation sur les documents confidentiels du Cabinet

8.1 Demandes auprès des services juridiques

[illegible]

8.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

[illegible]

Section 9 – Avis de plaintes et d'enquêtes reçus

Article 31	Article 33	Article 35	Recours judiciaire	Total
0	0	0	0	0

Section 10 – Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP) et des Fichiers de renseignements personnels (FRP)

10.1 Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée

Nombre d'ÉFVP terminées	0
Nombre d'ÉFVP modifiées	0

10.2 Fichiers de renseignements personnels spécifiques à l'institution et centraux

Fichiers de renseignements personnels	Actifs	Créés	Supprimés	Modifiés
Spécifiques à l'institution	0	0	0	0
Centraux	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

Section 11 – Atteintes à la vie privée

11.1 Atteintes substantielles à la vie privée signalée

Nombre d'atteintes substantielles à la vie privée signalées au SCT	0
Nombre d'atteintes substantielles à la vie privée signalées au CPVP	0

11.2 Atteintes à la vie privée signalée non-substantielles

Nombre d'atteintes à la vie privée non-substantielles	0
---	---

Section 12 – Ressources liées à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

12.1 Coûts répartis

Dépenses		Montant
Salaires		\$5,150
Heures supplémentaires		\$0
Biens et services		\$0
• Contrats de services professionnels	\$0	
• Autres	\$0	
Total		\$5,150

12.2 Ressources humaines

Ressources	Années-personnes consacrées aux activités liées à la protection des renseignements personnels
Employés à temps plein	0.050
Employés à temps partiel et occasionnels	0.000
Employés régionaux	0.000
Experts-conseils et personnel d’agence	0.000
Étudiants	0.000
Total	0.050

Remarque : Entrer des valeurs à trois décimales.